



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, De l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le - **7 MAI 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23 avril 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PLACOPLATRE**

Tour Saint-Gobain  
Place de l'Iris  
92400 COURBEVOIE

Références : E24 - **0968**  
Code AIOT : 0006506580

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2024 de la carrière de gypse à ciel ouvert exploitée par la société PLACOPLATRE sur le territoire des communes de Le Pin (77181), Villeparisis (77270) et Villevaudé (77410). L'inspection a été annoncée le 22 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans un courriel en date du 19 avril 2024, la société PLACOPLATRE a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un glissement de remblais dans la fosse des Mazarins de la carrière de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé, dans la nuit du mercredi 17 avril au jeudi 18 avril 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLACOPLATRE
- Lieux-dits « Montzaigle », « Bois le Comte », Rte de Villevaudé - 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006506580

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain, 12 Place de l'Iris à Courbevoie (92400), est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/003 du 17 mars 2017 à exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert dite « Bois le Comte » sur les communes de Le Pin et de Villeparisis et à étendre cette carrière sur le territoire des communes de Villeparisis, au lieu-dit « Le Bois Maulny » et de Villevaudé aux lieux-dits « les Mazarins » et le « Bois Gratuel » pour une durée de 30 ans.

L'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 16 juillet 2021 de prescriptions complémentaires a modifié le périmètre de la zone d'extraction sur la commune de Villevaudé.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Remblayage de la fosse	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 1.3.1.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Remblayage de la fosse	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.5.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 avril 2024 a mis en évidence :

- le non-respect de certaines prescriptions techniques encadrant les travaux de remblayage : hauteur d'un gradin du talus de remblais trop haut de 3 m, largeur des banquettes de sécurité inférieure à 10 m ;
- une infiltration d'eau dans les remblais ayant pu jouer un facteur aggravant, voire provoquer le mouvement de terrain en plus du non-respect des prescriptions techniques de remblayage susmentionné ;
- des interrogations de l'exploitant sur le dimensionnement de la butée de gypse, disposition technique non imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mars 2017, mais considérée comme une bonne pratique par l'exploitant.

L'exploitant devra :

- réaliser, dans un délai de 2 mois, une étude visant à établir les causes du glissement de remblais, définir les mesures de gestion des remblais glissés et réévaluer les conditions techniques de remblayage en prenant en compte notamment la gestion des eaux d'infiltration et en déterminant la nécessité d'utiliser une butée de gypse, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024 03 DCSE BPE M du 26 avril 2024 de mesures d'urgence ;
- engager, dans un délai de 3 mois, des travaux pour que le talus de remblais situés au nord-est de la fosse des Mazarins respectent les dispositions techniques de remblayage du mémoire technique de novembre 2014, complété en février 2015 du dossier de demande d'autorisation de renouveler et

d'étendre la carrière de gypse sur les communes du Pin, de Villeparisis et de Villevaudé prescrit les conditions de remblayage du secteur C, c'est-à-dire les Mazarins et le Bois Gratuel.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.  Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Dans un courriel en date du 19 avril 2024, la société PLACOPLATRE a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un glissement de remblais dans la fosse de la carrière des Mazarins dans la nuit du mercredi 17 avril au jeudi 18 avril 2024.  Dès l'apparition de la loupe de glissement sur le pied de talus des remblais le mardi 16 avril, l'exploitant a engagé des travaux pour stopper ce mouvement de terrain : - l'eau accumulée dans le fossé, situé au pied du mur de gypse, qui constituait une butée, et sur lequel s'appuyaient les remblais, a été chassée au bull ; - le fossé au pied du mur de gypse a été rechargé en marne ; - des remblais ont été rajoutés pour conforter la loupe de glissement ; - le talus a été mis sous surveillance.  L'exploitant explique que le mur de gypse a cédé provoquant l'éboulement des remblais.  L'exploitant précise que le glissement s'est arrêté le jeudi matin et est maintenant stabilisé. Il indique également que ce phénomène n'a pas eu d'impact sur le voisinage et les équipements.  L'exploitant a engagé des travaux pour constituer une butée au pied des remblais glissés.  Dans un courriel du 24 avril 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'incident.  Suite au glissement de terrain dans le talus longeant la RD 105, l'arrêté préfectoral n° 2024 03 DCSE BPE M du 26 avril 2024 de mesures d'urgence impose à la société PLACOPLATRE de réaliser, dans un délai de 2 mois, une étude visant à établir les causes du glissement de remblais dans la fosse des Mazarins, définir les mesures de gestion des remblais glissés et de réévaluer les

conditions techniques de remblayage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société PLACOPLATRE devra réaliser, dans un délai de 2 mois, l'étude visant à établir les causes du glissement de remblais dans la fosse des Mazarins, définir les mesures de gestion des remblais glissés et de réévaluer les conditions techniques de remblayage, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024 03 DCSE BPE M du 26 avril 2024 prescrivant des mesures d'urgence concernant la carrière de gypse à ciel ouvert de Le Pin, Villeparis et Villevaudé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Remblayage de la fosse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 1.3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité des remblais

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. (...)

Le titre 4.3.3. « Techniques mises en œuvre » du mémoire technique de novembre 2014, complété en février 2015 du dossier de demande d'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière de gypse sur les communes du Pin, de Villeparis et de Villevaudé prescrit les conditions de remblayage du secteur C, c'est-à-dire les Mazarins et le Bois Gratuel :

- Hauteur maximale de chaque front : 15 m ;
- Pente maximale des talus : 26° pied de talus/haut de talus ;
- Pente maximale du raccord entre le remblai et les terrains voisins : 14° pied de talus/haut de talus ;
- Largeur minimale des banquettes : 10 m.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les profils des talus des remblais de la fosse des Mazarins, établis sur la base des relevés topographiques du 10 avril 2024 (avant le glissement des remblais) et du 22 avril 2024 (après le glissement de terrain).

Deux profils ont été relevés :

- le profil 1 correspond aux remblais au nord de la fosse des Mazarins, qui a fait l'objet du glissement de terrain ;
- le profil 2 correspond au talus de remblais au nord-est de la fosse des Mazarins.

Le profil 1, relevé le 10 avril 2024, présentaient les caractéristiques suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la pente intégratrice du talus était d'environ 24° ;</li> <li>- la largeur des banquettes était inférieure à 10 m : la largeur de la banquette du premier gradin en partant du pied du talus était d'environ 5 m et la largeur de la banquette du deuxième gradin était d'environ 3,7 m ;</li> <li>- la hauteur du 3ème gradin est d'environ 18 m.</li> </ul> <p>Le profil 2, relevé le 10 avril 2024, présentent les caractéristiques/dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la pente intégratrice du talus est d'environ 20° ;</li> <li>- la hauteur de chaque gradin est inférieure à 15 m ;</li> <li>- la largeur des banquettes est inférieure à 10 m : la largeur de la banquette du premier gradin en partant du pied du talus est de 1,02 m et la largeur de la banquette du deuxième gradin est d'environ 6,7 m.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra engager, dans un délai de 3 mois, les travaux nécessaires pour que les remblais déposés au nord-est de la fosse des Mazarins respectent les dispositions techniques du titre 4.3.3. « Techniques mises en œuvre » pour le remblayage du secteur C (Bois Gratuel et les Mazarins) du mémoire technique de novembre 2014, complété en février 2015 du dossier de demande d'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière de gypse sur les communes du Pin, de Villeparisis et de Villevaudé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Remblayage de la fosse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stabilité des remblais</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les relevés topographiques du 10 avril 2024 ont montré que les talus de remblais de la fosse des Mazarins ne respectaient pas les largeurs minimales des banquettes et les hauteurs maximales des fronts, déterminées dans le mémoire technique de novembre 2014, complété en février 2015 du dossier de demande d'autorisation de renouveler et d'étendre la carrière de gypse sur les communes du Pin, de Villeparisis et de Villevaudé prescrit les conditions de remblayage du secteur</p>

C, c'est-à-dire les Mazarins et le Bois Gratuel.

La photographie de la loupe de glissement au pied des remblais apparue le mardi 16 avril 2024 montre une résurgence d'eau au niveau de cette loupe de glissement. L'infiltration d'eau dans les remblais a pu jouer un facteur aggravant ou provoquer ce mouvement de terrain en plus du non respect des prescriptions techniques de remblayage susmentionné, car l'eau dégrade fortement la cohésion des matériaux. L'exploitant indique que la consultation du site web infoclimat met en évidence une forte pluviométrie entre octobre 2023 et mars 2024 avec 522 mm de précipitation.

L'exploitant s'interroge également sur le dimensionnement de la butée de gypse sur laquelle les remblais s'appuyaient. Cette dernière avait une largeur d'environ 6 mètres au pied et 5 mètres en haut. Historiquement, cette butée a pu être plus large. L'exploitant rappelle que la mise en place d'une butée de gypse au pied de la verse des remblais est une bonne pratique mais n'est pas préconisée par le mémoire technique susmentionné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra réaliser, dans un délai de 2 mois, l'étude visant à établir les causes du glissement de remblais, définir les mesures de gestion des remblais glissés et réévaluer les conditions techniques de remblayage en prenant en compte notamment la gestion des eaux d'infiltration et en déterminant la nécessité d'utiliser une butée de gypse, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024 03 DCSE BPE M du 26 avril 2024 de mesures d'urgence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

